

Arrêt

n° 65 199 du 28 juillet 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BUYSSSE *loco* Me I. SIMONE, avocat, et M. S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité marocaine et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né et auriez toujours vécu à Beni Ouekil, village situé dans la province de Nador.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En septembre 2001, vos parents décédés et n'ayant aucun travail au Maroc, vous auriez quitté votre pays à destination de la Belgique, espérant y trouver un emploi.

De septembre 2001 à 2006, vous auriez, en séjour illégal, vécu tantôt à Malines chez votre demi-frère [A.] tantôt à Louvain avec un ami. Vous auriez travaillé occasionnellement dans des restaurants.

En 2002, vous auriez été incarcéré quatre à cinq mois par les autorités belges à la suite d'une dispute ayant opposé vos frères [H.] et [A.].

En 2006, vous vous seriez rendu en Espagne. Vous auriez vécu et travaillé illégalement dans la ville de Girona (Gérone).

En 2007, au cours d'un entretien téléphonique, votre frère [Ab.] – lequel réside à Beni Ouekil – aurait menacé de vous tuer si vous rentriez au Maroc, vous reprochant de ne pas envoyer de l'argent à votre famille.

En juin 2008, ayant eu vent d'un possible assouplissement par les autorités belges des conditions de régularisation des personnes en séjour illégal, vous auriez décidé de revenir en Belgique. Vous auriez travaillé à Bruxelles dans le magasin d'alimentation générale de votre neveu [S.M.].

Dans la nuit du 1er au 2 juillet 2008, vous seriez allé porter plainte à la police, [S.M.] refusant de rétribuer votre travail. A cette occasion, des officiers de police vous auraient conseillé d'introduire une demande d'asile, acte que vous avez posé le 2 juillet 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, il convient tout d'abord de relever que, interrogé sur les principaux motifs vous ayant poussé à introduire une demande d'asile, vous avez clairement indiqué solliciter l'asile humanitaire (« Quel est le motif principal de votre demande d'asile ? Je n'ai pas de documents, je voudrais avoir une situation en règle [...]. Sincèrement, je ne suis pas venu demander l'asile politique, je suis venu demander l'asile humanitaire » – cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11 et 12). Or, un tel motif, dans la mesure où il ne peut être rattaché à aucun des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, ne ressortit pas à ladite Convention et est étrangère à cette dernière. A cet égard, ajoutons encore qu'il ressort de vos déclarations que, n'étant pas persécuté ou menacé au Maroc (Ibidem, p. 9), votre intention, lors de votre arrivée en Belgique en 2001, n'était pas d'introduire une demande d'asile (Ibidem, p. 9) mais uniquement de trouver un emploi (« Pourquoi avoir quitté le Maroc ? Je n'avais pas de père, pas de mère, je travaillais pas et je voulais venir ici, donc je suis venu » – Ibidem, p. 9).

Par ailleurs, soulignons que, s'agissant des menaces téléphoniques proférées par votre frère [Ab.] en 2007, vous n'avez apporté aucun élément pertinent et sérieux permettant de témoigner de la réalité de celles-ci, vos déclarations quant au motif réel de votre demande d'asile – à savoir l'asile humanitaire (cf. supra) – remettant sérieusement en cause la crédibilité de telles menaces. En outre, à considérer ces menaces comme crédibles – ce qui n'est pas le cas en l'espèce –, soulignons que vous avez déclaré avoir la possibilité de porter plainte contre votre frère au Maroc et, partant, de bénéficier de la protection de vos autorités nationales, la protection internationale sollicitée n'étant, rappelons-le, que subsidiaire à cette dernière (« Vos autorités pourraient pas vous protéger de votre frère ? Oui, peut-être, il y a des commissariats, je pourrais aller porter plainte contre lui » – cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10). A cet égard, relevons aussi qu'il est particulièrement contradictoire dans votre chef d'indiquer craindre les autorités marocaines en cas de retour au Maroc en raison de la demande d'asile que vous avez introduite en Belgique (Ibidem, p. 10) et, dans le même temps, de reconnaître pouvoir bénéficier de leur protection quant au contentieux vous opposant à votre frère, une telle contradiction nourrissant encore le défaut de crédibilité de vos propos.

Enfin, constatons qu'il appert de vos déclarations successives des divergences majeures. Ainsi, dans la déclaration faite à l'Office des Etrangers et dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à faciliter la préparation de votre audition, vous avez déclaré avoir quitté le Maroc en 2002, être parti en Espagne en 2003 et avoir loué un logement à Barcelone (cf. questionnaire CGRA, p.

2 et déclaration OE, n°34). Or, lors de votre audition du 14 novembre 2008, vous avez affirmé avoir quitté le Maroc dès septembre 2001, n'être parti en Espagne qu'en 2006 et n'avoir jamais habité à Barcelone (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6, 7 et 11). De telles divergences, dans la mesure où elles portent sur des éléments importants – à savoir la chronologie de vos déplacements depuis votre départ du Maroc –, renforcent d'autant les doutes émis quant à la crédibilité de vos déclarations, doutes encore accentués par votre incapacité à indiquer précisément les motifs ayant conduit à votre incarcération en Belgique et les charges retenues à votre encontre (Ibidem, p. 13 et 14).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves. Notons également qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle au Maroc qu'il n'existe pas, dans ce pays, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre sur les étrangers).

Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir votre carte d'identité et votre passeport), si ceux-ci témoignent de votre nationalité marocaine – laquelle nationalité marocaine n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres documents produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre acte de mariage et un procès-verbal d'audition rédigé par la police bruxelloise actant la plainte que vous avez déposée contre votre employeur).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi « du 29 juillet 1951 » (lire du « 29 juillet 1991 ») relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour différents motifs. Elle soulève d'abord l'absence de lien avec l'un des critères de la Convention de Genève. Elle épingle ensuite l'incapacité du requérant à établir la réalité des menaces proférées et à établir qu'il ne pourrait pas obtenir une aide ou une protection des autorités présentes dans son pays. Elle relève en outre diverses contradictions dans les déclarations du requérant mettant en doute la crédibilité de son récit. Enfin elle conclut à l'absence de caractère pertinent des documents versés au dossier et produits à l'appui de la demande d'asile.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Le Conseil observe que la partie requérante déclare en premier lieu craindre son frère, soit un agent non-étatique.

Conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

En termes de requête, la partie requérante a également fait valoir craindre les autorités marocaines en raison du dépôt de sa demande d'asile en Belgique.

Or, le Conseil observe que ce faisant, la partie requérante ne fournit toutefois aucun élément permettant d'apprécier si les demandeurs d'asile sont ciblés par les autorités marocaines, et qu'à supposer même qu'ils le soient, le requérant n'explique pas comment les autorités marocaines pourraient prendre connaissance du dépôt de sa demande d'asile, dès lors que les autorités belges sont tenues par un devoir de confidentialité à cet égard.

Il ressort de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il craint des persécutions de la part de ses autorités nationales en raison de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique ni, s'agissant des menaces qui émaneraient de son frère, qu'il ne pourrait pas avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, d'autant plus qu'interrogé expressément par la partie défenderesse pour savoir si les autorités marocaines pourraient le protéger de son frère, le requérant a déclaré « *oui peut-être, il y a des commissariats, je pourrais aller porter plainte contre lui* » (cf. rapport d'audition CGRA, p. 10).

4.4. En conséquence, s'agissant du premier motif de crainte allégué, une des conditions de base pour que la demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales du requérant ne peuvent ou ne veulent accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

S'agissant du second motif de crainte allégué, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY